5. Salaire des juges les jours extraordinaires 1618. Neuchâtel

Chapitre V. Sallaire aux jours Extraordinaires.

Lesdits^a jurez estants assemblez pour juger de quelque chose du jour au landemain, ^{b-}outre le sallaire cy dessus, ^{-b} chescun de ceux qui jugeront^c, qui seront au moindre nombre que bonnement faire se pourra, & toutesfois non moings de six, aura et percepvra quinze gros pour journée et despends.

Et ne se peut accorder justice extraordinaire / [p. 21] du jour au landemain, que par un seigneur gouverneur et Conseil d'Estat, ^d en cas qui le merite.

Et sy quelcun desdits jurez est envoyé pour renfort a une autre justice, autant qu'ils seront, un chescun aura tousjour pour sa journée et despends, quinze bats.

Les justiciers du lieu, qui jugent avec ceux du renfort soit a jour ordinaire ou extraordinaire de plaid, chescun d'eux aura huict bats, qu'est une cognoissance.

Les parties ne doibvent recourir a renfort quand il y aura quatre juges non suspects, au lieu ou la cause sera entammée & pendante, sy elle n'estoit de trop grande importance, et ne doit on legerement recuser les jurez de justice de^e jugements, sy ce n'est pour quelque grande occasion ou suspicion apparente qui est a la discretion et charge de l'officier & president de juger de ladite apparence.

Le prince ou son lieutenant general accorde / [p. 22] ledit renfort sur l'attestation du president, apportée par la partie requerante.

Les justiciers seront recusez de jugement pour cause de parentage au tiers degré d'affinité et quatriesme de consanguinité, a forme de la table^f.

La cause estant contestée devant une justice, c'est a dire les parties ayants mis en droit leurs premieres responces & replicques, ne peuvent plus recuser les jurez, par quoy doibvent prendre garde de ce faire avant cause commencée.

Aussy les juges qui sont suspects & partiaux ou de cognation ou affinité se doibvent d'eux mesmes abstenir de jugement quand ils se recognoissent tels envers les parties qui se presentent en justice devant eux, autrement ils sont grandement reprehensibles, sy parties ne s'y accordent.

Lesdits g jurez ne se peuvent charger d'advoyerie pour personne que soit, sans la licence de la seigneurie. / [p. 23]

¹Pour eviter longueurs et fraits l'on a retrenché la justice que l'on appelle l'ordinaire pour fait de possessions et heritages, par quoy toutes causes et matieres de plaid & procez seront d'ores en avant poursuivyes du jour ordinaire de plaid a autre, qui a sa^h suitte tout le long de l'année, exepté vacquantesⁱ feries et cas que dessus, sans que l'on fasse plus de distinction desdites matieres et causes, pour les plaider a certaine saison de l'année, et ou il y aura fait de

30

garantise, la partie a laquelle sela^j touchera aura ce neantmoins ses dilations et productions de maintenance, comme sera dit cy apres au chapitre 42²!

Original: AEN MJ 17, p. 20–23; Papier, 22 × 32.5 cm.

- ^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 9: Outre le salayre cy dessus lesdits.
- b Omission dans AVN Q41, p. 9.
 - ^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 9: jugent.
 - d Variante alternative dans AVN Q41, p. 9: et ce.
 - e Variante alternative dans AVN Q41, p. 9 : du.
 - f Variante alternative dans AVN Q41, p. 10: cy apres au chapitre vingt cinquieme³.
- g Variante alternative dans AVN Q41, p. 10 : Les.
 - h Omission dans AVN Q41, p. 10.
 - ⁱ Variante alternative dans AVN Q41, p. 10: vaccations, et.
 - ^j Lecture incertaine.
 - Dans le manuscrit AVN Q41, le texte est rédigé en entonnoir à partir d'ici et jusqu'à la fin du chapitre.
- ⁵ SDS NE 4 42.
 - ³ SDS NE 4 25.